

AVENANT
PORTANT REVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX HORAIRES
INDIVIDUALISES APPLICABLE AUX SERVICES DE LA CPAM DE PARIS A
L'EXCEPTION DES ŒUVRES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
CONCLU LE 17 JUILLET 2001

PREAMBULE

Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris et les Organisations Syndicales soussignées conviennent, par le présent document, de leur volonté d'améliorer les conditions de travail des salariés de la CPAM de Paris, en cas de situations caniculaires.

A ce titre, les agents atteints d'un handicap ou souffrant d'une maladie grave feront l'objet d'une attention particulière afin que leur état de santé ne subisse aucune aggravation en période caniculaire.

De même, les temps de pause observés par les salariés sur le lieu de travail dans le cadre de la mise en œuvre du plan canicule seront considérés comme du temps de travail.

Le présent avenant a pour vocation de définir un dispositif exceptionnel et temporaire d'aménagement des horaires de travail, sur décision de la Direction, prise en fonction des informations mises à disposition par l'Institut de Veille Sanitaire.

Ces aménagements devront être compatibles avec la continuité du service, et permettre d'assurer la permanence prévue par le protocole, durant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE I

Il a été convenu ce qui suit :

Pour les agents demandant à bénéficier du dispositif exceptionnel,

L'article 3 du Chapitre 1 du protocole d'accord visé ci-dessus est ainsi modifié :

En fonction des nécessités du service et à l'initiative du Cadre responsable, il sera demandé aux agents d'assurer une permanence :

1. Dans les Centres d'Assurance Maladie, les Centres de Service de l'Assurance Maladie et les Points d'Accueils Services Spécialisés durant les horaires d'ouverture du public. Elle sera organisée entre **8h00 et 16h00**.
2. Dans les Services Intérieurs, la permanence sera organisée entre **8h30 et 17h00**, à l'exception du service A.M.P.L. pour lequel le terme de la permanence reste fixé à 17h30.

4P
1
VN

Cette permanence pourra résulter d'une entente entre les agents ou, à défaut, être organisée par l'encadrement.

S'il ne s'agit pas d'une entente, ces permanences devront être obligatoirement conçues de telle sorte qu'il y ait un roulement parmi les agents présents.

ARTICLE II

L'article 1 du Chapitre II du protocole d'accord visé ci-dessus est ainsi modifié :

"L'amplitude de la journée est la période qui s'étend de l'heure d'ouverture à l'heure de fermeture des bureaux. Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, elle se trouve exceptionnellement et temporairement fixée à 11h30 : 7h00 à 18h30.

Toutefois, l'horaire maximal de travail est de 9 heures par jour.

Par ailleurs, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié n'observe un arrêt minimum obligatoire de 30 minutes pour déjeuner."

L'article 2, alinéa 2, du Chapitre II du protocole d'accord visé ci-dessus est ainsi modifié :

" A la Caisse, ces plages sont fixées ainsi :

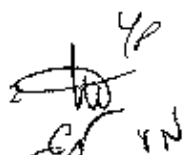
- la 1^{ère} : 9 h 30 à 11 h 30
 - la 2^{ème} : 14 h 30 à 15 h 00
- } soit 2h30 de plages communes

L'article 3, alinéa 2, du Chapitre II du protocole d'accord visé ci-dessus est ainsi modifié :

" A la Caisse, ces plages sont ainsi définies :

- La 1^{ère} : de 7h00 à 9h30
 - La 2^{ème} : de 11h30 à 14h30
 - La 3^{ème} : de 15h00 à 18h30"
- Interruption minimum obligatoire de 30 minutes
- } soit 9h00 de plages mobiles

Ces dispositions seront applicables au service formation professionnelle sous réserve du respect des horaires de stage, qui ne sont pas modifiés.

Handwritten signature and initials, possibly 'CN' and 'RN', with a date '4/2' written above.

L'article 5, paragraphe 2, du Chapitre II du protocole d'accord visé ci-dessus est ainsi modifié :

EXCEPTIONS

Le report de temps en débit ou en crédit, d'une période de référence à l'autre, est toutefois possible, dans la limite de 8h00, dans les cas suivants :

- Maladie de l'agent
- Maladie d'un enfant
- Accident de travail
- Congés décès
- **Alerte canicule lancée par l'Institut de Veille Sanitaire.**

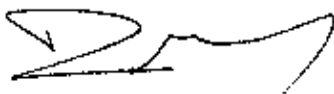
Afin de tenir compte des contraintes de service liées à l'animation ou à l'assistance des stagiaires, le débit ou le crédit constitué par les chargés de formation et moniteurs bureautiques peut être reporté à titre exceptionnel dans la limite de 8 heures par le Responsable de Service sur la période suivante de 8 semaines.

Les autres dispositions sont inchangées.

Fait à Paris, le

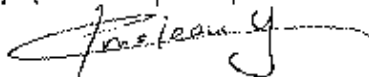
19. jan. 2007

Le Directeur Général



Pour la C.F.D.T.

PINOTEAU Y



Pour la C.F.T.C.

YF
3
SR
VN

Pour la C.G.T.



sous réserve d'un bilan après
application

Pour la C.G.T./F.O.

Pour le S.N.F.O.C.O.S.

Pour SUD PROTECTION SOCIALE

Pour l'U.G.I.C.T./C.G.T.



Pour la C.F.E./C.G.C.

